



PROCES-VERBAL

Séance du 09/06/2023

Date de convocation : 01/06/2023

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres absents ou excusés : 16

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, à neuf heures trente, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'Auditorium de l'Abbaye de Saint Pierre en Auge, sous la présidence de Monsieur Hubert ALQUIER.

Présents :

M. ALIMECK Tony, M. ALQUIER Hubert, M. BALLOT Jean-Philippe, M. BELTOISE Emmanuel, M. BENOIT Dominique, M. BONNE Jean-Louis, M. COUSIN Michel, M. DECLERCK Laurent, M. GARNAVAULT Jacques, M. GUILLEMIN Jean-Marie, M. GUILLOT Alain, M. HAUTON Charles, M. JEAN-BAPTISTE James, M. LE BAS Christian, Mme PATUREL Brigitte, M. SAINT MARTIN Jean-Paul, M. VACQUEREL Gérard, M. VARIN Dominique, M. BIGOT Michel, Mme BLIN Nadia, Mme GRENIER Sylvie, M. MARIE Alain

Absent(s) :

M. BACHELEY Christian, Mme BESSON Marie-Louise, M. BOHEME Alain, M. COLIN Olivier, Mme DROUET Mireille, M. GODET Frédéric, M. LAMPERIERE Emile, , M. MARTIN Gérard, M. PEPIN Dominique, M. PETIT Christophe

Excusé(s) :

Mme ECOBICHON Florence, M. GERMAIN Patrice, M. MARIE Jacky, M. MARIE Paul, M. PESQUEREL Philippe, M. VANNIER François

Assistaient également :

M. GOEDTGHELUCK ; M. GUILLOTEAU Tony ; Mme LEFRANCOIS Pascale

Secrétaire de séance : M. MARIE Alain

Président de séance : M. ALQUIER Hubert

1. Ouverture de la séance et approbation du PV du Comité Syndical du 17 février 2023

M. ALQUIER ouvre la séance et demande aux délégués s'ils ont des observations à formuler concernant le procès-verbal de la séance du 17 février 2023.

Les membres du comité syndical, à l'unanimité, approuvent le procès-verbal de la réunion du 17 février 2023.

2. Attribution de titres-restaurant aux agents

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, et notamment l'article 9, autorisant l'attribution de titres restaurant dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir ;

Vu la délibération n°CS-2020-06 du 28 février 2020 portant attribution de titres-restaurant aux agents du SMBD ;

Considérant que le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et qu'il représente une participation de l'employeur au déjeuner des agents pendant leurs jours de travail ;

Considérant que les agents du SMBD titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé bénéficient de 10 titres-restaurant par mois d'une valeur faciale de 6 €.

Monsieur le Président propose de revaloriser la valeur faciale des titres-restaurant et de les attribuer selon les conditions énoncées ci-après :

Valeur faciale du titre-restaurant :

La valeur faciale du titre-restaurant est portée à 11 € à compter du 1^{er} juillet 2023.

Forfait mensuel :

Pour les agents à temps complet : un forfait mensuel de 10 titres sera attribué sur 12 mois.

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, ce forfait mensuel de 10 sera proratisé selon le temps de travail.

L'attribution des titres-restaurant est maintenue en cas de congés payés, récupérations, RTT et suspendue pour tout autre motif d'absence supérieur à 10 jours travaillés dans le mois (au prorata pour les agents à temps partiel ou non complet).

Bénéficiaires :

Les agents SMBD titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé.

Modalités d'attribution :

La souscription est volontaire. L'agent qui souhaite bénéficier des titres-restaurant s'engage par écrit pour une année entière. Cet engagement est tacitement reconductible d'année en année. Toute résiliation devra être transmise par écrit pour l'année suivante. Les titres-restaurant seront remis sous forme d'une carte nominative rechargée chaque mois.

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres-restaurant. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Financement :

- **Titres** : 50 % SMBD / 50% agents
- **Prestations de service** : SMBD
- **Frais de livraison** : SMBD

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- APPROUVE le principe d'attribution des titres-restaurant aux agents du SMBD selon le dispositif décrit ci-dessus
- DIT que ce dispositif prendra effet au 1^{er} juillet 2023.

- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3. Mise à jour du RIFSEEP

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 janvier 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Vu la délibération n° 2017-34 du 8 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Vu la délibération n° CS-2021-25 du 26 octobre 2021 portant mise à jour du régime indemnitaire RIFSEEP.

Considérant que les délibérations antérieures relatives à la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP au SMBD ne sont plus à jour.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Président propose à l'assemblée délibérante de reprendre une nouvelle délibération afin :

- De prendre en compte l'ensemble des postes existants au syndicat,
- Clarifier les critères d'attribution,
- Redéfinir les différents groupes de fonctions,
- Définir des montants maxima d'IFSE propres au SMBD.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

1 Les bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

2 L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est constitué de deux parts :

- Une part fixe basée sur le groupe de fonction correspondant à l'emploi occupé. Cette part est donc indépendante de l'agent occupant le poste.
- Une part variable liée à la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions :

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes dont le niveau de responsabilité / expertise est le plus important. L'annexe 1 présente la répartition des postes existants au SMBD dans les différents groupes de fonctions. Toutefois, afin de tenir compte des grades actuellement détenus par les agents et des possibilités de changement de catégories des agents à la suite de promotion interne ou de réussite de concours, une correspondance est établie entre les différents groupes de fonction des différentes catégories.

Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

- Connaissance de l'environnement de travail : environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial.
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience : diffusion de son savoir à autrui, mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis, force de proposition.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de groupe de fonction ;
- En cas de changement de poste à l'intérieur d'un même groupe de fonction ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

Sur la base des rattachement des postes à un groupe de fonction et de la prise en compte de l'expérience professionnelle, l'autorité territoriale attribue individuellement, par arrêté, l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

3 Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Les critères pris en compte seront :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération. Le montant qui peut être versé à l'agent se situe entre 0 et 100 % de ce montant.

L'attribution individuelle sera décidée annuellement par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Où cet exposé, le Conseil Syndical :

- INSTAURE l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2023.
- INSTAURE le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2023.
- PRÉVOIT la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- DÉCIDE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- PRÉCISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

ANNEXE 1
REPARTITION DES POSTES PAR GROUPES DE FONCTION

Groupe			Postes
A1			Non concerné à ce jour
A2			Non concerné à ce jour
A3	B1		Direction / Responsable de la structure
A4	B2	C1	Responsable administratif, chargés de mission technique
	B3	C2	Non concerné à ce jour

ANNEXE 2
MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE (Non logés)</i>	<i>Plafonds IFSE proposés par le SMBD</i>
Ingénieurs		
Groupe 1	46 920€	32 844 €
Groupe 2	40 290 €	28 203 €
Groupe 3	36 000 €	25 200 €
Groupe 4	31 450 €	22 015 €
Attachés		
Groupe 1	36 210 €	25 347 €
Groupe 2	32 130 €	22 491 €
Groupe 3	25 500 €	17 850 €
Groupe 4	20 400 €	14 280 €
Rédacteurs		
Groupe 1	17 480 €	12 236 €
Groupe 2	16 015 €	11 211 €
Groupe 3	14 650 €	10 255 €
Techniciens		
Groupe 1	19 660 €	13 762 €
Groupe 2	18 580 €	13 006 €
Groupe 3	17 500 €	12 250 €
Adjoints administratifs / Adjoints techniques / Agents de maîtrise		
Groupe 1	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	10 800 €	10 800 €

ANNEXE 3

MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Ingénieurs	
Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6 350 €
Groupe 4	5 550 €
Attachés	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Techniciens	
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 535 €
Groupe 3	2 385 €
Rédacteurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Adjoints administratifs / Adjoints techniques / Agents de maitrise	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

4. - Changement de tiers de télétransmission

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1 et R2131-1

Vu la circulaire du 29 juin 2015 relative aux modalités de transmission des actes soumis au contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,

Vu la convention signée le 18 avril 2017 entre la préfecture du Calvados et le SMBD relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Considérant l'offre proposée par la société COSOLUCE,

M. le Président explique que la transmission des actes soumis au contrôle de légalité se faisait jusqu'à alors par voie dématérialisée via « DOCAPOST ». Le contrat avec ce prestataire étant échu, il est proposé de souscrire au pack I-CONNECT de la société COSOLUCE, plus complet, qui outre la transmission des documents soumis au contrôle de légalité à la Préfecture (ACTES) permettra également de faciliter les échanges entre le logiciel de comptabilité et Hélios.

M. ALQUIER propose de signer un avenant à la convention avec la préfecture du Calvados afin d'acter le changement de tiers de télétransmission.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à signer un avenant à la convention de télétransmission des actes avec la Préfecture du Calvados.
- AUTORISE M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5. Acquisition d'une sonde multi paramètres

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 mars 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

Considérant les engagements du SMBD dans le cadre du Contrat de Territoire Eau et Climat signé avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 18 janvier 2022 en matière de restauration de cours d'eau ;

Considérant qu'une majorité des masses d'eau sur le bassin versant de la Dives sont en situation dérogatoire vis-à-vis du bon état écologique en lien notamment avec les pollutions diffuses par temps de pluie ;

M. ALQUIER propose l'acquisition d'une sonde multi-paramètre en vue de mieux cibler les sources de pollution et d'assurer un suivi de la qualité des eaux lors des travaux réalisés par le SMBD. Il indique que ce type de sonde permettra d'effectuer des mesures rapides sur le terrain et reviendra beaucoup moins cher que d'effectuer des analyses par un laboratoire extérieur. Il indique que le coût de cette sonde est d'environ 7300 € pouvant être financée à 90 % par l'Agence de l'Eau.

M. HAUTON demande s'il y a possibilité de racheter d'autres sondes. M. GUILLOTEAU répond que les techniciens ont choisi tous les paramètres utiles par rapport à l'utilisation que pourra en faire le syndicat, à savoir la compréhension des pollutions diffuses. Le fabricant propose d'autres sondes mais correspondant à des paramètres qui ne sont pas pertinents par rapport au besoin.

M. COUSIN demande si ces sondes permettent de doser les pesticides. M. GUILLOTEAU répond que ce n'est pas le cas : ceux-ci ne peuvent être analysés qu'en laboratoire.

M. DECLERCK évoque certaines pollutions azotées venant du trafic routier et préconise de faire des analyses au niveau des fossés de route. M. GUILLOTEAU répond que cela pourrait effectivement être utile pour proposer des aménagements au conseil départemental. M. COUSIN évoque le cas des pollutions par le phosphore. M. GUILLOTEAU répond que le phosphore n'est pas considéré comme un paramètre déclassant sur le bassin de la Dives.

M. Alain MARIE demande si les sondes peuvent être laissées plusieurs jours en place. M. GUILLOTEAU répond que ce matériel est prévu pour des mesures ponctuelles. Le syndicat dispose par ailleurs de sondes qui effectuent des mesures en continu, notamment des mesures de salinité.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- ACCEPTE l'acquisition d'une sonde multi-paramètres.
- AUTORISE Monsieur le Président à solliciter toutes les subventions possibles notamment auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.
- AUTORISE Monsieur le Président à lancer la consultation des entreprises et à signer le marché inhérent.
- AUTORISE M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6. Etude des possibilités de revitalisation de la Muance au sein de Moul-Chicheboville

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 mars 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

Considérant que le SMBD est la structure compétente en matière de gestion des milieux aquatiques sur la Muance et, à ce titre, mène des travaux de restauration de la fonctionnalité de ce cours d'eau ;

Considérant les engagements du SMBD dans le cadre du Contrat de Territoire Eau et Climat signé avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 18 janvier 2022 en matière de restauration de cours d'eau ;

Considérant l'état écologique dégradé de la Muance avec une forte pression sur l'hydromorphologie, facteur déclassant de cette masse d'eau ;

M. le Président fait savoir que la commune de Moul-Chicheboville a sollicité le SMBD pour des problèmes récurrents d'inondation en dehors de période de crue. Faisant suite à cette sollicitation, il a été expertisé le site et constaté une forte artificialisation de la Muance conduisant, faute d'entretien, à des dysfonctionnements hydrauliques. Compte tenu de ces éléments, il est proposé de mettre en place une étude en vue de vérifier les possibilités de revitaliser la muance permettant d'améliorer son fonctionnement écologique et hydraulique.

M. BIGOT demande si la Muance présente des aménagements urbains. M. GUILLOTEAU répond que la Muance présente de nombreux aménagements dans la traversée d'Argences. M. BIGOT évoque l'« Aquamur » CE3E de Vimoutiers qui ne donne pas satisfaction et qui présente trop de contraintes pour les services techniques de la commune. M. GUILLOTEAU précise qu'un « Aquamur » a été proposé par le bureau d'études pour Argences mais avec des caractéristiques différentes.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- ACCEPTE le lancement de cette étude.
- AUTORISE Monsieur le Président à solliciter toutes les subventions possibles notamment auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Régional de Normandie (au titre

de sa politique de préservation de la biodiversité et en sa qualité d'autorité de gestion des fonds européens FEDER/FSE).

- AUTORISE Monsieur le Président à lancer la consultation des entreprises et à signer les marchés inhérents.
- AUTORISE M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7. Critères d'éligibilité pour la plantation de haies simples à plat

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 mars 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

Vu la délibération n° 2021-02 acceptant notamment les programmes de restauration des haies bocagères ;

Considérant que le SMBD est la structure compétente en matière d'aménagements d'hydraulique douce sur le bassin de la Dives ;

Considérant qu'une majorité des masses d'eau sur le bassin versant de la Dives sont en mauvais état écologique en lien avec des pollution diffuses ;

Considérant que les haies bocagères font parties du patrimoine paysager du bassin versant de la Dives et constituent par ailleurs un intérêt environnemental important en matière de protection (brise-vent, qualité de l'eau), de richesse écologique, de patrimoine et de production de bois.

M. ALQUIER fait savoir qu'après 6 années de plantation, il est constaté différents dysfonctionnements sur les haies à savoir : un entretien drastique, des labours trop proches des plants, des arrachages... Par ailleurs, le SMBD reçoit de plus en plus de demande en lien notamment avec la PAC. Il est donc proposé de définir les critères d'éligibilité suivants pour la plantation de haies simples à plat sur le bassin versant de la Dives :

- Plantation uniquement sur des parcelles agricoles ;
- Plantation uniquement si conservation de chaque côté de l'implantation un minimum de 1 mètre de végétation et si maintien d'une largeur minimum de développement de 2 mètres ;
- Plantation uniquement si le bénéficiaire s'engage à assurer le regarnissage des haies, à hauteur de 80 % au moins du nombre total de plants installés initialement, en cas de mortalité de plants relevant de son fait ;
- Plantation uniquement si intérêt au titre de la trame verte ;
- Plantation uniquement si le bénéficiaire s'engage, via la signature d'une convention, à régler des pénalités pouvant atteindre, en cas de destruction totale des aménagements, le montant total des travaux réalisés (sur présentation des justificatifs).

M. VARIN explique qu'il faut être très vigilant à l'image donnée auprès des administrés par rapport à la dépense d'argent public.

M. DECLERCK pense qu'il ne faut pas se limiter aux parcelles agricoles et qu'il conviendrait d'ajouter la possibilité de planter en bord des chemins communaux. M. BELTOISE ajoute qu'il serait également possible de planter des haies à la place d'anciens chemins ruraux qui ne sont plus utilisés.

Mme BLIN souhaite quant à elle ajouter la possibilité pour le syndicat de planter en bordure de lotissement. Elle évoque le cas de sa commune. M. SAINT-MARTIN répond que, dans ce cas, il faut faire planter les haies par le lotisseur.

M. GUILLOTEAU précise que le syndicat n'a pas vocation à planter sur les parcelles des particuliers et rappelle que les plantations doivent avoir un intérêt au titre de la trame verte.

M. COUSIN souhaiterait ajouter des précisions quant aux essences utilisées afin de ne planter que des essences locales. M. GUILLOTEAU répond qu'il n'est pas utile de le préciser car les financeurs ont déjà des listes d'essences autorisées. M. ALQUIER ajoute que le syndicat plante en essence locale mais, qu'en raison du réchauffement climatique, il est utile de faire dès à présent des essais avec d'autres essences qui seront peut-être mieux adaptées au climat dans les années à venir.

M. DECLERCK précise que les plantations repartent mieux avec des paillages en copeaux, comme le fait le syndicat, qu'avec un paillage en bâche plastique. Il souhaiterait savoir quelles sont les essences les plus adaptées pour faire des copeaux. M. GUILLOTEAU répond que toutes les essences peuvent être utilisées mais elles tiennent plus ou moins bien dans le temps : le peuplier se dégrade plus vite mais il est moins cher. A contrario, le chêne tient bien dans le temps mais il est plus onéreux.

M. GUILLOTEAU précise que des essais ont été faits avec de la laine de mouton. Outre le rôle de paillage, cette laine pourrait jouer un rôle de répulsif contre les chevreuils.

Outre les parcelles agricoles, les délégués pensent qu'il faut ajouter la possibilité de planter sur des parcelles communales.

M. Alain MARIE demande s'il sera possible d'exploiter les haies plantées. M. ALQUIER répond que la possibilité de valoriser les haies dans une filière bois énergie va être étudiée sur le territoire de la CDC du Pays de Falaise par M. GOEDTGHELUCK.

M. GOEDTGHELUCK ajoute que des plans de gestion pourront être mis en place. Le but étant de valoriser les haies tout en leur conservant leur intérêt écologique.

M. JEAN-BAPTISTE précise qu'il est inutile de planter des haies sur la plaine de Caen car la couche de terre n'est pas assez épaisse pour la croissance des arbres.

M. VARIN souhaiterait connaître la durée de protection des haies. M. GUILLOTEAU répond que les conventions sont valides durant 25 ans et que les plantations sont inscrites au PLU des intercommunalités concernées.

M. HAUTON demande si les règles de plantation sont communiquées au bénéficiaire. M. GUILLOTEAU répond que les règles définies sont inscrites dans la délibération puis reprise dans les conventions que signent les bénéficiaires.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- ACCEPTE la plantation des haies simples à plat uniquement si les critères d'éligibilité visés ci-dessus sont respectés.
- AUTORISE M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8. Questions diverses